



PREFECTURE DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix en Provence, le 21 octobre 2011

Service biodiversité eau et paysages  
Unité Sites, Paysages et Impacts  
Évaluation environnementale des projets

Direction Départementale des Territoires  
des Alpes de Hautes Provence  
BP211  
04002 Digne les Bains cedex

Adresse postale  
CS 80065 le Tholonet  
13182 Aix en Provence cedex 5

Nos réf. : SBEP-PM-2011-493  
Vos réf. : votre courrier du 23 août 2011  
Affaire suivie par : Patrick MAROVELLI  
patrick.marovelli@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 0442666513- Fax : 0442666601

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale - Permis de construire n° PC 004 007 11 S0041 et PC 004 007 11 S0042 pour une centrale photovoltaïque au lieu-dit plateau de la Crau, secteurs sud et nord sur la commune de Digne-les-Bains (04).

### Avis de l'autorité environnementale

**Projet :** Permis de construire relatif à la centrale photovoltaïque lieu-dit Plateau de la Crau, secteurs nord et sud.

**Maitre d'ouvrage :** SOLAIREDIRECT

Projet situé sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains (04)

**Références :** votre transmission en date du 23 août 2011

**Pièces jointes :** dossier de permis de construire avec étude d'impact.

**Date de réception par l'autorité environnementale / DREAL :** 29 août 2011, départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis à l'autorité décisionnaire

**Date de l'accusé de réception de l'autorité environnementale :** 02 septembre 2011

Consultation de la préfecture de département dans le cadre de l'accusé de réception.

#### 1 - Cadre juridique de l'avis de l'autorité environnementale

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir à qui incombe, conformément à l'article R122-13-1 :

- de le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public ou de mise à disposition du public ;
- de rendre cet avis (ou l'information sur l'existence d'un avis tacite) public par voie électronique sur son site Internet.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Par arrêté préfectoral 2009-273 en date du 4 septembre 2009, le directeur de la DREAL a délégué la signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

En terme de procédure, le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire. Il fait également l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement portant sur une surface inférieure à 25 ha, donc non soumise par elle-même à étude d'impact. Il fera en outre l'objet d'un dossier au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (législation sur l'eau).

## 2 - Présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque concerne le territoire de la commune de Digne-les-bains. Il est localisé en zone N du PLU, au lieu dit plateau de la Crau, secteurs sud et nord. Il porte sur une surface de 11,5 hectares de boisement varié entrecoupé de landes parmi lesquels une parcelle agricole se démarque au nord du site.

Le projet, d'une puissance électrique totale est de 6,5 Mwc (mégawatts crête) est porté par la société SOLAIREDIRECT. La durée d'exploitation est prévue pour 40 ans. Le site du projet et les parcelles d'implantation sont maîtrisés par l'opérateur.

Le projet porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol en deux secteurs et comporte des bâtiments techniques (2 postes de transformation pour le secteur sud et 4 postes de transformation complétés par un poste de livraison pour le secteur nord). La fonction de voirie interne est assurée par une bande coupe feu de largeur 6 m, en périphérie interne des sites. Les derniers seront sécurisés par une clôture de 2m de haut et un portail d'accès de 5m de large. La hauteur des panneaux ne dépasse pas 4m, ils sont posés sur des supports à vis (sans fondation béton) orientés vers le sud avec une inclinaison de 30°.

Le raccordement au réseau se fait en technique souterraine vers le poste de Digne-les-Bains situé à environ 7 km (à l'est du projet), en suivant essentiellement les voiries publiques. Le tracé définitif sera connu lors de la signature de la convention de raccordement avec ERDF, après obtention du permis de construire.

Le projet a fait l'objet de consultations du guichet unique départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

## 3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

### – Développement des énergies renouvelables

La production d'énergie, à partir de sources renouvelables à hauteur de 23 % de la consommation finale d'énergie en 2020, est l'un des objectifs affichés de la France, en parallèle des objectifs d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique. L'apparition de nombreux projets de centrales photovoltaïques en région PACA, depuis l'évolution du tarif de rachat de l'électricité en 2006, doit permettre d'atteindre cet objectif.

Le développement de ces projets, pour qu'il soit durable, doit se faire dans de bonnes conditions d'acceptabilité sociale et environnementale, notamment par une réflexion d'aménagement du territoire. La circulaire du 18 décembre 2009 rappelle la priorité donnée par le Gouvernement à l'intégration du photovoltaïque en toiture, qui limite de fait la consommation d'espaces et les potentiels conflits d'usage. En région PACA, le gisement solaire est très favorable au développement des projets au sol et l'autorité environnementale reste vigilante sur la bonne prise en compte de l'environnement dans le développement de ces projets, ceci afin s'assurer une croissance durable de la filière solaire.

-- Enjeux de préservation de la biodiversité

Le projet n'est pas concerné par les périmètres de protection réglementaire ou contractuelle, il est toutefois proche des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2, n° 04 147 100 « La Bléone et ses principaux affluents (les Duyes, le Galèbre, le Bès, le Bouinenc) et leurs ripisylves » et n° 04 124 100 « Massif de Cousson - La Gourrée - Feston » nécessitant de cerner les enjeux de préservation de la biodiversité et de conduire les investigations nécessaires à la bonne connaissance des espèces et milieux présents.

- Enjeux relatifs au paysage et au patrimoine

Le site d'étude est visible depuis le site inscrit du village de Courbons, les Hautes Sièyes et le GR de pays de la grande traversée des Préalpes. Il est aussi perceptible depuis d'autres vues éloignées comme les villages de Campanelle et Chantepier. Au vu de ces enjeux, la bonne insertion du projet est requise.

- Risques

Le projet est localisé au sein d'un boisement varié, entrecoupé de landes et nécessite donc des dispositions de lutte contre les feux de forêt. L'évaluation des impacts écologiques et paysagers doit tenir compte des sujétions d'entretien liés à la lutte contre les incendies de forêt.

#### 4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

##### Contenu de l'étude d'impact et conformité du dossier

Le contenu de l'étude d'impact est conforme à l'article R122-3 du code de l'environnement. Le dossier comporte un formulaire d'évaluation simplifié des incidences au titre de Natura 2000, il n'est pas complet du point de vue du chapitre 1-b localisation des sites par rapport au projet : la carte de localisation n'est pas jointe. L'autorité environnementale recommande que le formulaire simplifié soit complété.

Le dossier d'étude d'impact n'est pas cohérent, des erreurs persistent pour les parcelles concernées par le parti d'aménagement, les portails, et le rappel des enjeux p.169. L'autorité environnementale recommande que le document soit harmonisé.

D'une manière générale l'étude d'impact est présentée sur un format A4 trop petit ayant pour conséquence des textes de petite taille, des cartes avec légende difficilement déchiffrable et des images trop petites. L'autorité environnementale recommande que ce document soit porté à une taille adaptée pour la bonne information du public.

Le résumé non technique est illustré, toutefois il ne comporte pas de tableau de synthèse et l'autorité environnementale note une contraction trop importante des informations de l'étude d'impact, pouvant être préjudiciable à la compréhension du projet et de ses conséquences. L'impact cumulé et le raccordement n'y sont pas abordés, il ne reprend pas l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact : la méthodologie n'est pas résumée. Le résumé non technique devra intégrer les éventuelles remarques faites sur les différents chapitres de cette étude.

## État initial et identification des enjeux environnementaux par le porteur de projet

La zone d'étude est correctement identifiée. L'état initial du site aborde l'ensemble des thèmes et apporte des éléments de connaissance nécessaires à une évaluation argumentée des effets du projet. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude, les enjeux sont caractérisés et hiérarchisés dans un tableau de synthèse pour l'ensemble des thématiques.

Cette étude qualifie les enjeux pour le milieu physique de faibles à modérés notamment pour pour hydrographies, les chapitres sont conclusifs et étayés par des éléments graphiques.

Concernant le milieu naturel, les prospections de terrain ont été réalisées par des spécialistes pour l'ensemble des compartiments biologiques, y compris celui des chiroptères. Elles se sont déroulées en bonne saison du calendrier écologique et apportent des informations permettant d'en apprécier l'enjeu.

L'état initial présente en conclusion un tableau de synthèse et de hiérarchisation des enjeux ainsi que des cartographies de la zone d'étude avec la localisation des enjeux écologiques avérés et potentiels. Les enjeux y sont qualifiés de moyens à forts, cependant il n'est pas possible, à la lecture de la colonne « hiérarchisation de l'enjeu », de connaître le poids et la répartition qui a été faite du point de vue du statut de l'espèce et de sa représentativité sur le site. L'autorité environnementale recommande, d'une part que le tableau soit complété pour une meilleure compréhension par le public et, d'autre part que l'aspect potentiel d'occupation du site par le Pique prune et autre soit levé avant le début des travaux préparatoires.

Les enjeux forts concernent principalement 3 habitats d'intérêt communautaire (Juniperaies à *Juniperus oxycedrus* et communis, falaises ensoleillées à fougères ; 2 peuplements d'orchidées (*Ophrys bécasse* et petite araignée) ; 1 espèce d'oiseau (l'Engoulevent d'Europe) ; 3 espèces de coléoptères (grand Capricorne, Pique Prune et lucarne cerf volant) et 3 lépidoptères (Azuré du serpolet, Proserpine et Zygène cendrée).

L'autorité environnementale note la présence d'enjeux avérés et qualifiés de forts, dans la bande des 50m concernant les obligations légales de débroussaillage (p182) : habitat principal et secondaire de la Proserpine, habitat d'intérêt communautaire de Juniperaie à genévrier commun et présence de l' Engoulevent d'Europe.

Concernant le milieu humain, les paragraphes portent des conclusions, toutefois ce chapitre ne présente pas de tableau de synthèse et la cohérence avec les conclusions de celui établi en p132 ne peut être faite. Concernant le risque incendie, le plan départemental de défense des forêts contre l'incendie (PDDFCI) n'est pas décliné au niveau du massif DFCI du projet, conduisant le dossier à ne pas qualifier l'enjeu alors que l'aléa est avéré (cf. annexe3). Le projet est soumis à l'obligation légale de débroussaillage autour du parc, sur une profondeur de 50m. L'extrémité sud du site est concernée par la servitude A8 de restauration et de conservation des terrains en montagne (p104). Il est recommandé que le dossier soit complété.

Concernant le paysage, il est mis évidence sa situation dans l'entité paysagère de la basse vallée de la Bléone. L'analyse paysagère s'appuie sur l'atlas des paysages des Alpes de Haute Provence et sur une analyse spécifique comportant les trois périmètres d'étude. Elle est illustrée par des photomontages et des reportages photographiques correctement repérés sur plan, toutefois le choix de la taille des images n'apparaît pas pertinent pour cette thématique. L'analyse conclut avec des cartes de synthèse sur les enjeux paysagers et les sensibilités paysagères. Les enjeux sont qualifiés de modérés pour les perceptions éloignées et rapprochées ainsi que pour le patrimoine et la protection paysagère.

## **5 - Analyse des effets sur l'environnement**

L'évaluation des impacts a pris en compte les phases de construction et d'exploitation de la centrale solaire. Le démontage et le recyclage du parc solaire y sont abordés ; toutefois,

l'insuffisance du développement ne permet pas de certifier que son impact a été pris en compte (p.173 et suivantes).

Les effets cumulés avec le projet Hélicel de la société Solydair energie sont étudiés du point de vue faune/flore et paysage. Il ressort de cette analyse que cet autre projet fermerait le corridor central formé entre les deux sites de SOLAIREDIRECT et supprimerait les stations d'Ophrys petite araignée ainsi que de l'habitat principal pour la Proserpine en contradiction avec l'évitement mis en œuvre dans le cadre du projet SOLAIREDIRECT L'autorité environnementale alerte l'autorité décisionnaire sur ce point.

Le dossier présente une solution pour le raccordement de la production d'électricité, il ne fait pas état de celle concernant le tracé de la ligne téléphonique et ne se prononce pas sur les impacts de ces deux raccordements.

L'autorité environnementale recommande que l'étude se prononce sur les impacts du démantèlement et des raccordements et complète ceux concernant les effets cumulés.

**Concernant le milieu naturel**, la zone d'implantation de la centrale a évité les zones à forts enjeux, elle a fait l'objet d'une réduction d'emprise.

L'attention est attirée sur le fait que la lecture de la carte p.62 ne permet pas de distinguer correctement les sites de l'Ophrys petite araignée du grand Capricorne et de la Lucarne Cerf-volant. Cette ambiguïté sur la localisation potentielle de ces espèces induisant de fait une portée différente vis-à-vis de leur destruction ou pas.

Le dossier n'est pas cohérent en ce qui concerne les impacts résultant des obligations légales de débroussaillage sur les espèces et habitats d'espèces protégées (cf. Proserpine carte p.62 et résumé p.187), alors qu'il est prévu des mesures d'accompagnement (p231 dernier alinéa). L'autorité environnementale alerte l'autorité décisionnaire sur la possible destruction de ces espèces et d'habitats d'espèces, notamment pour les lépidoptères et les coléoptères. Il est recommandé d'apporter de la précision sur les localisations dans la bande des Obligations Légales de Débroussaillage.

**Concernant le milieu humain**, les paragraphes sont conclusifs, toutefois la présence d'un tableau de synthèse en fin de chapitre aurait permis de garder une cohérence dans la lecture des conclusions, comme pour les autres thématiques environnementales. Les impacts sont qualifiés de faibles en phase construction et exploitation.

**Concernant le paysage**, la zone d'implantation de la centrale a reculé par rapport aux limites du plateau et offre une emprise plus respectueuse de la topographie. L'impact est qualifié de moyen pour les perceptions visuelles depuis le site inscrit de Courbons et depuis le GR de pays de la grande traversée des Préalpes. L'impact est qualifié de fort pour la perception visuelle proche depuis le sud-ouest du projet.

Les photomontages des points de vue analysés sont correctement identifiés sur une carte, cependant, avec l'échelle choisie ils ne permettent pas de confirmer l'analyse qui en a été faite. Il est recommandé que ce document soit porté à une taille adaptée pour la lecture des textes, cartes et images par le public.

## **6 - Justification du projet**

La justification du projet intègre les contraintes d'usage des sols et réglementaires, ainsi que les enjeux écologiques, paysagers, patrimoniaux et agricoles qui ont conduit au choix de la commune de Digne-les Bains.

La démarche engagée a conduit le pétitionnaire à proposer un projet d'une emprise de 11,5 ha, en réduction par rapport aux 52 ha maîtrisés, afin d'éviter des stations d'espèces protégées.

Cette démarche d'étude, conforme au cadrage, a conduit le pétitionnaire à proposer un projet intégrant correctement les enjeux environnementaux.

## 7 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Des mesures sont proposées pour réduire les impacts du projet lors des phases de construction et d'exploitation : elles couvrent l'ensemble des thématiques concernées et sont synthétisées dans un tableau. Les impacts résiduels sont aussi analysés et qualifiés.

Les mesures sont proportionnelles, pertinentes et chiffrées ; toutefois l'autorité environnementale observe que les estimations sont fonction du tarif d'achat de l'électricité et le dossier n'informe pas sur la règle. De plus, le coût spécifique du démantèlement n'est pas étudié, il est conseillé que l'étude se prononce à ce sujet.

Des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation des impacts sur la biodiversité sont proposées. L'impact résiduel sur les enjeux les plus importants est qualifié de faible. Parmi les mesures de réduction des impacts, le dossier propose de façon pertinente l'adaptation du calendrier de travaux en fonction des cycles annuels des espèces, la matérialisation des zones à préserver du défrichage et de la circulation, etc.

L'étude propose aussi la compensation avec une mesure de gestion au profit des lépidoptères, la gestion des formations à genévriers ainsi que l'aide à l'acquisition de terrains à titre de compensation (base de 15ha).

Ces mesures sont adaptées au contexte. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté quant à la présence (qualifiée de potentielle) de larves de Pique prune de Grand Capricorne ou de Cerf-volant, l'autorité environnementale recommande qu'une inspection des arbres par un écologue soit réalisée avant le début du chantier.

Concernant le **paysage**, les mesures d'intégration visent l'application de teintes adaptées pour le poste de livraison, les clôtures et la citerne souple semi-enterrée ainsi que le traitement des terrains remaniés au pied des panneaux par la prise en compte des préconisations en matière de choix d'espèces faites par le Conservatoire Botanique National alpin et le traitement du débroussaillage alvéolaire suivant les préconisations du SDIS. Les mesures concernent aussi le traitement de la piste d'accès en terme de taille et de structure, voire de dimensions, tout en préservant la végétation arborée.

L'autorité environnementale constate que les mesures d'évitement et de d'accompagnement sont pertinentes et estimées.

## 8 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thèmes de l'environnement de manière proportionnée aux enjeux, par ailleurs identifiés par le pétitionnaire. Cependant il est recommandé de faire quelques adaptations de forme du résumé et de l'étude d'impact.

Le projet a bien intégré les enjeux environnementaux, dans le respect du principe éviter > réduire > compenser. L'évaluation conclut en la présence d'impacts résiduels du projet sur l'environnement pour lesquels le pétitionnaire propose des mesures compensatoires adaptées.

L'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété au vu des remarques faites précédemment. L'attention de l'autorité décisionnaire est attirée sur un autre projet proche de celui-ci susceptible de remettre en cause l'évitement mis en œuvre ici vis-à-vis de stations d'espèces de flore et d'habitats favorables aux lépidoptères et coléoptères.

L'autorité environnementale recommande que l'ensemble des mesures proposées dans le dossier soient intégrées dans l'autorisation du permis de construire.

Le chef du service biodiversité  
eau et paysages  
Paul PICQ